

un avis de la Commission de la santé et de la sécurité du travail devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au gouvernement du Québec des droits, bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, se fera sans indemnité. Dans le cas où les nouvelles constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles pourra alors exiger de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qu'elle démolisse ou enlève ces ouvrages ou améliorations dans un délai d'un an à compter de son avis de rétrocession;

2^o Que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ou ses mandataires) soit autorisée à démolir le garage actuel et à le remplacer par un autre garage, le tout conforme aux exigences de la ministre de la Culture;

3^o Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour valoir comme instrument de transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27203

Gouvernement du Québec

Décret 186-97, 12 février 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Berges et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Corporation de l'Hôpital des Monts et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Cap-Chat;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local de services communautaires des Berges, la Corporation de l'Hôpital des Monts et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Cap-Chat soient administrés par le même conseil d'administration.

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 1^{er} avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27204